|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 28(Add.21)-F** |
|  | **27 septembre 2019** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
| points de vue et propositions concernant la question 9.1.2 (cmr-19) |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.2) [Résolution **761 (CMR‑15)**](#RES_761) – Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3

Introduction

Conformément à la Résolution **761 (CMR-15)**, l'UIT‑R a procédé aux études réglementaires et techniques sur la compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et le service de radiodiffusion (sonore) par satellite (SRS (sonore)) dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, compte tenu des besoins opérationnels des IMT et du SRS (sonore).

Les études ont été menées en application du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **761 (CMR‑15)** afin de permettre à la CMR-19 de se prononcer sur la question, selon qu'il conviendra.

La bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est attribuée au service fixe (SF), au service mobile (SM), au service de radiodiffusion (SR) et au service de radiodiffusion par satellite (SRS). Sur la base des résultats de la CMR‑15, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour être utilisée par des administrations des Régions 1 et 3 souhaitant mettre en œuvre les IMT conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)** et à la Résolution **761 (CMR-15)** (voir les numéros **5.346** et **5.346A** du Règlement des radiocommunications (RR)). Conformément à la Résolution **528 (Rév.CMR-15)**, pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de cette bande de fréquences conformément aux procédures des Sections A à C de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)** ou des Articles **9** à **14** du RR, selon le cas (voir les points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **33** **(Rév.CMR‑15)**). Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services risquent d'être affectés.

Actuellement, les procédures de coordination prévues aux numéros **9.11** et **9.19** du RR sont appliquées afin de satisfaire les conditions de partage et de compatibilité requises entre le SRS et les services de Terre.

Au titre de la Question 9.1.2 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, les Groupes de travail 4A et 5D sont responsables respectivement des études concernant le SRS (sonore) et les IMT. Le Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) a été établi et approuvé par la RPC à sa seconde session, tenue à Genève du 18 au 28 février 2019.

Étant donné que les dispositions du RR et les conditions techniques actuelles pourraient suffire pour assurer la compatibilité entre les IMT et le SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, la Chine appuie la mesure possible 1 (NOC) présentée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC CHN/28A21A2/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Étant donné que les dispositions du Règlement des radiocommunications et les conditions techniques actuelles pourraient suffire pour assurer la compatibilité entre les IMT et le service de radiodiffusion (sonore) par satellite (SRS (sonore)) dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, il est proposé de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications (RR).

NOC CHN/28A21A2/2

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

**Motifs:** Les procédures de coordination actuellement établies aux numéros **9.11** et **9.19** du RR pourraient s'appliquer et être suffisantes pour garantir le respect des conditions de partage et de compatibilité entre le SRS et les services de Terre.

NOC CHN/28A21A2/3

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-15)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

**Motifs:** Les procédures de coordination actuellement établies aux numéros **9.11** et **9.19** du RR pourraient suffire pour garantir le respect des conditions de partage et de compatibilité entre le SRS et les services de Terre.

SUP CHN/28A21A2/4

RÉSOLUTION 761 (CMR-15)

Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et
le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande
de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3

**Motifs:** Les études nécessaires en vue d'assurer le partage et la compatibilité entre le SRS (sonore) et les IMT seront achevées d'ici la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_